

Décision unilatérale relative à l'indemnité de départ à la retraite des salariés PSM de l'établissement de La Hague

Préambule

La Direction du Groupe restreint (formé par les entreprises Orano Recyclage, Orano Chimie-Enrichissement, Orano Démantèlement et Orano Mining) ainsi que les organisations syndicales représentatives dudit Groupe ont conclu un accord collectif en date du 28 juillet 2023.

Les parties ont souhaité d'une part adapter le dispositif CAFC aux nouvelles modalités légales d'obtention et de liquidation de la retraite à taux plein, et d'autre part, simplifier et rendre plus lisible ledit dispositif dans un accord actualisé.

La Direction de l'entreprise Orano Recyclage a souhaité par la présente décision pouvoir faire bénéficier certains salariés de l'un des dispositifs de l'accord précité.

Article 1 – Champ d’application

Le présent document s’applique aux salariés postés 24x72 de l’Etablissement de La Hague.

Article 2 – Indemnité de Départ à la Retraite

Lors de la rupture de son contrat de travail, le salarié perçoit une indemnité de départ à la retraite dont le barème et l’assiette sont définis par les dispositions légales et conventionnelles applicables dans l’Entreprise.

Sur demande du salarié et au choix de ce dernier en application des mesures de protection contre les risques de décalage des conditions du taux plein décrites à l’article 1.3.3 de l’accord CAFC reproduit en annexe, le versement de l’indemnité de départ à la retraite disponible pourra :

- Être effectué au moment de l’entrée dans le dispositif de cessation anticipée d’activité PSM (anciennement FLS)
- Être effectué de manière étalée pendant la période de cessation anticipée d’activité PSM (anciennement FLS), à raison d’un paiement par exercice fiscal (fractionnement par montant égal) ;
- Être converti en temps, sous forme de mois entiers calendaires.

Les options de versement et de conversion en temps peuvent être combinées.

L’ancienneté prise en compte, lors du calcul du versement anticipé, correspond à l’ancienneté du salarié au moment de son départ à la retraite à la date choisie (a minima à taux plein).

Ce versement anticipé, soumis à cotisations sociales et à impôt sur le revenu, sera déduit de l’indemnité totale de départ à la retraite. Le solde sera versé au moment du départ à la retraite.

La situation du salarié, pendant la période correspondant à la conversion en temps, est la même que celle prévue au 1.4.5 de l’accord CAFC reproduit en annexe et sera formalisée dans le cadre de l’avenant de départ en cessation anticipée d’activité.

En cas de décès du salarié en cessation anticipée d’activité, le versement de l’indemnité de départ à la retraite déjà versé au salarié ou sa conversion en temps déjà utilisée, reste acquise aux ayants droit.

Article 3 - Entrée en vigueur, durée

L’entrée en vigueur du présent document est envisagée de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2024 y compris pour les salariés bénéficiant d’une cessation anticipée PSM (anciennement FLS) ayant déjà signé leur avenant de fin de carrière.

Les engagements pris dans le cadre du présent document le sont pour une durée indéterminée.

ANNEXE

1.3.3 MESURES DE PROTECTION CONTRE LES RISQUES DE DECALAGE DES CONDITIONS D'OBTENTION DU TAUX PLEIN

a) Principe de liberté du salarié

Au regard de l'évaluation du risque collectif et/ou individuel décrit dans le cadre de l'article 1.3.2 ci-dessus, les parties conviennent des mesures de protection permettant de garantir, au choix du salarié, l'utilisation maximale de l'anticipation qu'il a enregistrée au titre des différents dispositifs de cessation anticipée d'activité.

b) Dans le cas où les conditions légales du taux plein sont obtenues plus tôt que prévu dans le cadre de l'article 1.3.1 :

Le salarié aura la possibilité de choisir entre l'une des deux options suivantes :

- demeurer en cessation anticipée d'activité jusqu'à épuisement de son anticipation ;
- ou liquider sa pension de retraite à la date d'obtention du taux plein, selon les conditions légales. Il percevra alors une indemnité compensatrice dont le montant sera calculé dans les mêmes conditions que celles prévues au 1.4.3, en fonction de la durée d'anticipation non consommée incluant la contribution employeur (à l'exclusion de la part employeur de la mesure de protection potentielle prévue en cas d'obtention des conditions du taux plein plus tard dans le cadre du c) ci-après).

Dans cette situation et en cas de cumul de dispositifs de cessation anticipée d'activité, l'indemnité compensatrice versée au salarié sera calculée selon les règles du ou des derniers dispositifs à solder, au moment de la liquidation de la pension de retraite à taux plein.

c) Dans le cas où les conditions légales d'obtention du taux plein sont obtenues plus tard que prévu dans le cadre de l'article 1.3.1 :

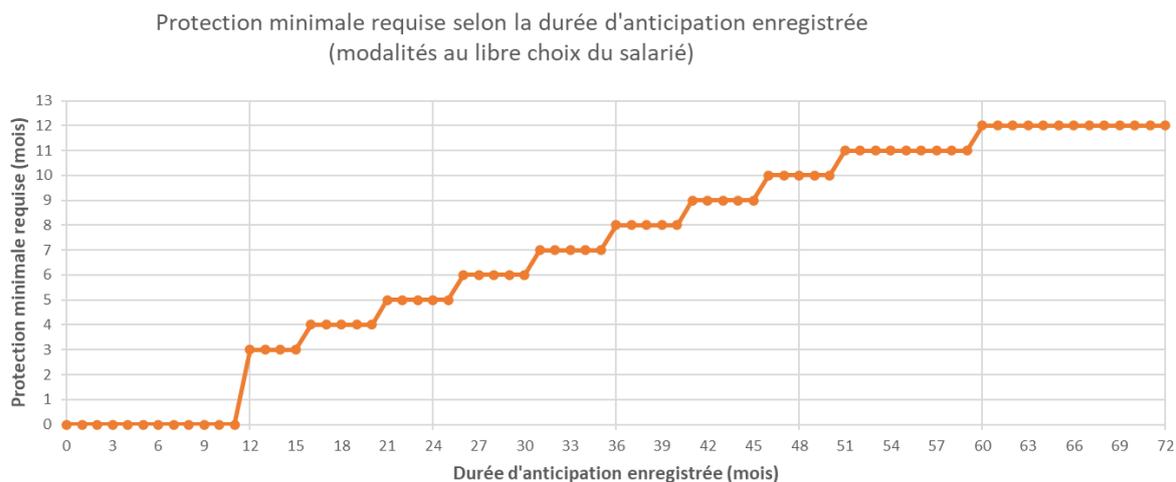
Les parties conviennent de lever la projection conventionnelle et de garantir au salarié de demeurer en cessation anticipée d'activité jusqu'à l'obtention de sa pension de retraite sécurité sociale à taux plein, dans les conditions financières décrites ci-après.

1. Convenant que, pour les salariés nés à partir du 1^{er} janvier 1969, le niveau d'anticipation enregistrée à consommer peut exposer davantage à un risque relatif à l'évolution potentielle des conditions légales d'obtention du taux plein, ces derniers doivent assurer une couverture

minimale de cet aléa éventuel à hauteur de 20 % du temps d'anticipation enregistré tous dispositifs confondus (hors CIDR), arrondi au mois entier supérieur.

Aucune couverture minimale n'est ainsi exigée pour les salariés ayant enregistré moins de 12 mois d'anticipation. En outre, la couverture maximale est plafonnée à 11 mois jusqu'à 59 mois d'anticipation et à 12 mois à partir de 60 mois d'anticipation.

Le graphique ci-après décrit la progressivité de la protection individuelle requise en fonction des différents seuils d'anticipation enregistrée :



Pour assurer sa couverture à hauteur des périodes minimales susvisées, le salarié mobilise, au choix, les modalités de protection ci-après (i. et/ou ii.).

- i. Le salarié mobilise un niveau de couverture basé sur une part de son indemnité de départ à la retraite.

Et / ou

- ii. Le salarié décide de reporter la suspension de son contrat de travail.

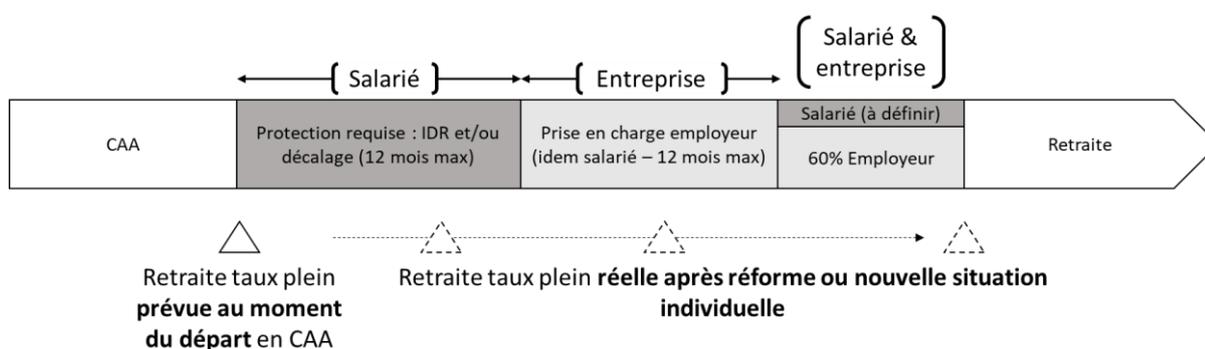
Dans ce cadre, le niveau et les modalités de protection lui étant applicables constituent un plancher, le salarié ayant enregistré moins de 60 mois d'anticipation pouvant convenir d'un niveau supérieur de protection, dans une limite qu'il fixe librement.

La combinaison potentielle de ces mesures de protection dans des proportions librement déterminées par le salarié s'effectuent par mois entier calendaire, en fonction de l'indemnité de départ à la retraite dont il disposerait au moment de la liquidation et du report de la suspension de son contrat de travail qu'il souhaite.

2. Dans le cas où la mesure de protection choisie par le salarié ne suffirait pas à couvrir l'intégralité du décalage de la date de liquidation de la pension de retraite de base à taux plein, l'employeur s'engage à couvrir l'écart résiduel à hauteur d'un montant maximal équivalent à la part d'indemnité de départ à la retraite et / ou de report de suspension du contrat de travail au titre de la cessation anticipée d'activité effectivement engagée par le salarié.
3. Dans le cas où les mesures de protection précédentes seraient encore insuffisantes, l'employeur rémunérerait le salarié à hauteur de 60 % de l'indemnité mensuelle brute du dernier dispositif dans lequel il se trouve, et ce jusqu'à l'obtention de sa pension sécurité sociale à taux plein.

Dans cette éventualité et s'il le souhaite, le salarié pourra compléter cette indemnisation, notamment à hauteur de tout ou partie de son indemnité de départ à la retraite résiduelle.

A titre illustratif, les mesures de protection précitées s'articulent de la manière suivante :



L'ensemble des modalités susvisées sont fixées dans le cadre de l'avenant initial de suspension du contrat de travail du salarié organisant sa cessation anticipée d'activité dans le cadre du présent accord.

En outre, la part employeur des mesures de protection du présent article 1.3.3 n'a pas vocation à constituer une rente et à être monétisée en cas d'obtention du taux plein plus tôt que la date initialement projetée ou décalée.

Enfin, à titre dérogatoire et compte-tenu de la connaissance établie des conditions d'obtention du taux plein à la date de conclusion du présent accord dans les situations suivantes :

- Pour les salariés nés avant le 1^{er} juillet 1964, les parties estimant nul le risque de décalage du taux plein, le salarié est donc libre de disposer de la totalité de son indemnité de départ à la retraite dans les conditions générales de l'article 1.7 du présent accord.
- Pour les salariés nés entre le 1^{er} juillet 1964 et le 31 décembre 1968, le risque étant considéré comme faible, il doit être couvert dans les conditions suivantes :

Au titre d'une anticipation enregistrée inférieure à 12 mois, aucune mesure particulière de protection n'est prescrite, le salarié concerné est ainsi libre de disposer de la totalité de son indemnité de départ à la retraite dans les conditions générales de l'article 1.7.

Quelle que soit l'anticipation enregistrée lorsqu'elle est supérieure ou égale à 12 mois, seuls 3 mois de protection sont requis, dans les mêmes modalités que celles décrites précédemment (mobilisation d'une part de l'indemnité de départ à la retraite disponible et/ou report de la suspension du contrat de travail au titre de la cessation anticipée d'activité, au choix du salarié).

1.4.5 Situation du salarié pendant la période de cessation anticipée d'activité

Conformément aux dispositions du 1.3.3 ci-dessus, le salarié signe un avenant à son contrat de travail préalablement à son départ en cessation anticipée d'activité, afin de formaliser sa situation pendant cette période concernant notamment :

- la suspension du contrat de travail;
- la durée de la période de cessation anticipée d'activité;
- les modalités de calcul de la rémunération pendant la période de cessation anticipée d'activité;
- les dispositions en matière de protection sociale;
- l'engagement du salarié de partir à la retraite et de liquider sa retraite à taux plein, à l'issue de la cessation anticipée d'activité.

➤ **Suspension du contrat de travail**

Pendant la période de cessation anticipée d'activité, le contrat de travail du salarié est suspendu.

Cette période est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté.

Aucun droit à congés ou à repos (congés payés, JRTT, etc.) ne peut être généré pendant la durée de suspension du contrat.

Pendant cette période, le salarié peut, s'il le souhaite, reprendre une activité rémunérée, salariée ou à son propre compte, hors du groupe Orano.

➤ **Couverture sociale**

Pendant la période de cessation anticipée d'activité, le salarié bénéficie d'une protection sociale identique à celle des salariés en activité.

S'agissant de la couverture décès/rente éducation/rente conjoint, les options accessibles sont celles non liées à l'invalidité absolue définitive.

➤ **Epargne salariale**

Le salarié, en cessation anticipée d'activité, bénéficie des dispositifs d'épargne salariale (intéressement et participation) dans les conditions définies par les dispositions conventionnelles en vigueur.

➤ **Cotisations sociales**

Les cotisations sociales sont prises en charge par le salarié, selon la même base de répartition que celle des salariés en activité.

Les cotisations sociales seront calculées sur la base de l'indemnité mensuelle brute perçue par le salarié pendant cette période, en fonction du niveau d'indemnisation choisi par le salarié dans le cadre du 1.4.3, 2) ci-dessus et selon la même répartition que les salariés actifs.

Toutefois, les cotisations relatives au risque décès/rente éducation/rente conjoint et aux régimes de retraites complémentaires auxquels était affilié le salarié pendant son activité, sont calculées sur la base de la rémunération de référence ayant servi au calcul de l'indemnisation du salarié pendant la période de cessation anticipée d'activité retenue dans les conditions de l'article 1.4.3 et revalorisée dans les conditions de l'article 1.4.4